



## DEMANDE DE PERMISSION TARDIVE

Pour la nuit

	Date		Date		Heure de fin
du vendredi		au samedi		à	
du samedi		au dimanche		à	

max. 4 heures du matin

### EN FAVEUR DE :

Organisateur	
Adresse de l'organisateur	
Personne responsable <i>(si différente de l'organisateur)</i>	
Adresse de la personne responsable	
Téléphone de la personne responsable	
Lieu et adresse de la manifestation	
Description de la manifestation	

Lieu et date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

### Conditions :

<p style="text-align: center;"><b>Emolument : CHF 25.- / l'heure supplémentaire,</b> <b>soit un montant total de CHF _____ (à remplir par la Commune)</b></p>
---



## **1. PAS DE BRUIT A LA SORTIE**

- 1.1.** A l'heure de fermeture autorisée, les portes sont fermées et il n'y a plus de client à l'intérieur. Seul le personnel nécessaire au rétablissement est autorisé à effectuer les travaux de nettoyage.
- 1.2.** Cela signifie que la musique et le débit de boisson doivent cesser au moins trente minutes avant l'heure de fermeture autorisée.
- 1.3.** Le personnel de sécurité sera d'un effectif suffisant pour contrôler et surveiller également les extérieurs, sorties du bâtiment et alentours, durant et après la manifestation. Tout bruit ou autre déprédation seront ainsi évités. L'aide de la police neuchâteloise sera requise en cas de besoin (117).
- 1.4.** Les directives et exigences du contrat de location, ainsi que les directives et exigences figurant sur la patente octroyée par l'Office du commerce seront en tout point respectées.

### **Annexe :**

- Extrait du règlement de Police



## **Extrait du règlement de Police**

### **4.33 Heures d'ouverture des établissements publics a) en général**

<sup>1</sup> Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00 pour les locaux intérieurs à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

<sup>2</sup> Les établissements publics peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars, du 1er mars au 2 mars, du 31 juillet au 1er août, du 1er au 2 août, du 27 au 28 novembre ainsi que, jusqu'à 03h00, lors des fêtes villageoises.

<sup>3</sup> Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics, si la tranquillité du voisinage est troublée.

### **4.34 Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00**

Le dicastère de la sécurité peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement au maximum jusqu'à 06h00.